

# LES 8 REVENDICATIONS DU COPAF

(Collectif pour l'Avenir des Foyers)  
et des **Coordinations des délégués**  
des foyers de travailleurs immigrés

*NOUS VOULONS UNE SOCIÉTÉ  
INCLUSIVE, FRATERNELLE, SOLIDAIRE*

*NOUS NE VOULONS PAS D'UNE SOCIÉTÉ  
EXCLUANTE, CONCURRENTIELLE, RACISTE*

## **1ère REVENDICATION : que les FTM ou résidences sociales issues des FTM soient de vrais lieux de vie avec :**

- des espaces de rencontre et de convivialité,
- des cafétérias (ouvertes tôt le matin pour le petit-déjeuner) et des cuisines collectives qui permettent de manger des plats africains bon marché et de ne pas manger seul,
- plusieurs salles polyvalentes pour des cours de langue ou d'informatique, pour l'exercice du culte, pour les très nombreuses réunions, surtout le week-end (réunions de familles et de villages, par les centaines d'associations qui appuient et financent des projets de développement en Afrique)...

-

**Il faut inscrire cette obligation dans la réglementation.**

La loi dit (CCH article L633-1) : « *Un logement-foyer, au sens du présent chapitre, est un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective.* »

**Il faut un décret pour obliger les gestionnaires et propriétaires à aménager –avec le comité de résidents- de tels locaux et il faut établir des règles concernant la superficie, le nombre et la nature des locaux mis à disposition des résidents selon leur nombre.**

**Or, dans la dernière période, les foyers ont subi des attaques des gestionnaires (Adef, Adoma, Coallia) contre les salles collectives et la vie collective dans les foyers (FTM) et dans les résidences sociales issues de la réhabilitation des foyers FTM. C'est le cas surtout en banlieue mais Paris n'est pas épargné (Riquet, Marc Seguin, Claude Tillier...) : fermetures brutales (en général dans les foyers FTM) ou refus d'aménager (plutôt dans les nouvelles résidences sociales) des salles de réunion, de formation (alphabétisation ou informatique), des espaces de cuisine collective (cuisines ouvertes à la vente légalisées ou cuisines pour les nombreux résidents qui cuisinent et mangent en groupe –groupes appelés tuusés- prononciation touchés-), des petits bars, des espaces**

conviviaux de rencontre, des espaces pour le droit à l'exercice du culte (surtout quand il y a des résidents âgés), etc.

C'est le point le plus douloureux pour les résidents. Dans un foyer du 91 avec des chambres de 8 m<sup>2</sup> les vieux Chibanis pleurent : *on n'a plus que les couloirs pour se retrouver !*

Eux qui vivent 20, 40, 50 ans dans des espaces privatifs petits, voire minuscules, (et même si ce sont des studios) ne peuvent le faire que si leurs établissements sont des lieux de vie

## 2ème REVENDICATION : droit entier à la vie privée

En finir avec ces rédactions anti-démocratiques donnant supériorité aux règlements intérieurs sur la loi et la CEDH.

Accorder par la loi les droits entiers à la vie privée, à être chez soi, à vivre avec la personne de son choix, à changer sa serrure, à aménager son logement, à avoir la liberté de choix des prestations (draps, mobilier), sanction pour les gestionnaires dont le personnel entre sans autorisation...

Appliquer l'article 8 de la CEDH : « **Droit au respect de la vie privée et familiale**

*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés*

**d'autrui. »**

Or, même si le studio fait plus de 20 m<sup>2</sup>, le résident n'a toujours ni le droit de changer sa serrure (pour que le gestionnaire puisse entrer avec son passe), ni le droit d'héberger (il n'a du reste qu'une seule clé non reproductible).

**La loi dit** (article L633-2 du CCH) : « *Le gestionnaire ne peut accéder au local privatif du résident qu'à la condition d'en avoir fait la **demande préalable** et dans les conditions prévues par le règlement intérieur...*

*En cas d'urgence motivée par la sécurité immédiate de l'immeuble ou des personnes, le gestionnaire peut accéder sans autorisation préalable au local privatif du résident. Il en tient informé ce dernier par écrit dans les meilleurs délais. »*

**La réglementation dit** (article R633-9 du CCH) : « *La personne logée peut héberger temporairement un ou des tiers dans les conditions prévues au règlement intérieur.*

*Le règlement intérieur prévoit la durée maximum de l'hébergement, qui ne peut excéder trois mois dans l'établissement pour une même personne hébergée. Il indique, en tenant compte de la vocation de l'établissement, des caractéristiques des logements et des conditions de sécurité, le nombre maximum de personnes pouvant être hébergées dans le logement ainsi que la durée maximale d'hébergement de tiers par une même personne logée, qui ne peut excéder six mois par an. Il prévoit l'obligation, pour la personne logée, d'informer le gestionnaire de l'arrivée des personnes qu'il héberge, en lui déclarant préalablement leur identité. ...*

*Le règlement intérieur peut prévoir que la personne logée titulaire du contrat acquitte un montant forfaitaire correspondant à une participation aux charges supplémentaires occasionnées par l'hébergement d'un ou plusieurs tiers ; les dispositions tarifaires applicables sont annexées au règlement intérieur. »*

**Les règlements intérieurs** sont **tous** très restrictifs, en deçà de ces articles et même parfois carrément hors la loi.

## **3ème REVENDICATION : création d'un statut de « résidence sociale pour travailleurs migrants isolés »**

Les FTM, foyers pour travailleurs immigrés vivant seuls deviennent des Résidences sociales, logements de passage pour toute personne précaire aux revenus trop faibles pour accéder aux HLM. Ce sont des commissions d'attribution (Préfecture, Action Logement et collectivité territoriale) qui désignent les bénéficiaires qui ont des revenus inférieurs au SMIC. Le résultat : une fois qu'on a transformé les chambrettes et les dortoirs des FTM en studettes et en studios, gestionnaires et État disent dans une belle unanimité : « *Poussez-vous, travailleurs immigrés que je mette mes pauvres à votre place* ».

Par conséquent, les résidents suroccupants qui travaillent et qui devraient remplacer leurs anciens dans les logements, les travailleurs immigrés seront peu à peu éjectés de ces structures, ils auront de plus en plus de mal à se loger car les obstacles auxquels ils font face (racisme, prix hors de portée, absence de priorité donnée aux hommes seuls) ne sont pas près à disparaître. Et de plus, les foyers perdront leur caractère collectif qui, pourtant, favorise l'intégration en promouvant le bien-être psychologique et culturel et l'entraide solidaire. Mais, c'est un des buts conscients de cette politique, effacer toute logique collective et solidaire et imposer le chacun pour soi, au nom d'une certaine conception de l'assimilation.

**Nous demandons la création d'un statut de « résidence sociale pour travailleurs immigrés isolés »**

avec 2 caractéristiques essentielles : loger des travailleurs immigrés vivant sans leur famille dans des établissements leur permettant l'épanouissement d'une forte vie collective et solidaire. On a besoin de loger des milliers de personnes ayant des revenus inférieurs à ceux d'un travailleur, il faut les accueillir dans du logement social. Mais il est injuste de le faire au détriment des travailleurs immigrés. Nous refusons la concurrence entre les pauvres, les défavorisés, les exclus.

## **4ème REVENDICATION :**

- pas d'expulsions sans relogement ;**
- protection des droits des chibanis et des vieux travailleurs retraités ;**
- droit de garder une domiciliation en France et droit de vivre sur deux espaces**

**Il y a des centaines de procédures d'expulsion chaque mois** soit pour dettes locatives (les redevances sont de plus en plus élevées et les impayés se multiplient), soit pour avoir hébergé un ou plusieurs proches. Les foyers réhabilités ont perdu beaucoup de capacité, la crise du logement est dramatique pour les travailleurs immigrés, les smicards et les jeunes. L'hébergement des proches devient la règle (par exemple il y a sans doute au moins 10 000 personnes hébergées dans les foyers en Île-de-France).

Le remplacement pendant les congés est interdit. Il y a donc aussi des expulsions pour s'être fait remplacé pendant une période de longue absence en cas de congés payés souvent accompagnés de congés sans solde pour les travailleurs qui peuvent ainsi partir pour plusieurs mois (souvent tous les 2 ou 3 ans) ou en cas de séjours prolongés au pays pour les retraités.

Dans ces cas-là, que peuvent faire les résidents qui n'ont pas les moyens de payer leurs redevances mensuelles car ils raclent déjà les fonds de tiroir pour le pays ? Les conditions exigées

par la CAF, la CNAV et les impôts et par les règlements intérieurs font que ces résidents peuvent être doublement sanctionnés, d'une part par l'expulsion de leur logement et d'autre part par le refus des impôts de traiter leur déclaration de revenus ou le refus de la CNAV ou la CAF de payer leurs prestations, voire même d'exiger le remboursement de prestations versées, ce qui équivaut à une impossibilité de rester en France pour les résidents retraités. C'est une politique haineuse et honteuse envers des gens qui ont donné l'essentiel de leur vie active et de leur force physique à l'économie française.

Or trop souvent, les gestionnaires envoient des dossiers à leurs services contentieux sans avoir exploré l'ensemble des dispositifs qui permettent d'éviter des expulsions à cause de surendettement ou retards de loyer. Il faut que les médiateurs sociaux dans tous les établissements soient chargés explicitement et systématiquement de chercher avec le résident des moyens pour ne pas se faire expulser. Le contentieux et les tribunaux ne doivent être utilisés que dans des cas de mauvaise foi manifeste et répétée.

Il faut permettre au résident de se faire remplacer pendant ses absences. Il faut permettre aux vieux travailleurs retraités d'héberger des membres de leur famille ou des proches. Ils doivent pouvoir vivre à leur guise en France ou au pays avec des périodes d'aller-retour prolongées.

Dans la conjoncture actuelle de crise du logement, expulser ainsi des résidents les condamne le plus souvent à la suroccupation, ce qui est un comble pour ceux qui disent vouloir « lutter » contre la suroccupation, voire à l'expulsion de France des vieux.

Les **travailleurs immigrés retraités doivent pouvoir garder une domiciliation et tous leurs droits sociaux**, en particulier à la santé quand ils retournent dans leur pays d'origine ou sont dans le va-et-vient entre le pays d'origine et la France. Il faut modifier la loi et ré-écrire les règlements intérieurs pour permettre le droit à une vie tranquille après une vie passée dans l'exil et le sacrifice.

## **5ème REVENDICATION : droit à une relation réellement démocratique entre les représentants élus des résidents (comités de résidents) et les gestionnaires ; reconnaissance de réelles compétences pour les comités de résidents**

Les comités de résidents représentent officiellement les résidents. Les élections sont du ressort des gestionnaires qui préfèrent souvent des déclarations de carence à toute tentative de susciter un vrai dialogue. Les gestionnaires préfèrent aussi la non transparence et même l'illégalité très fréquemment : la concertation préalable est requise avant tous travaux, avant toute révision du règlement intérieur, avant toute transformation des espaces collectifs. (article L633-4 du CCH). Et pourtant **sur aucun de ces 3 points** il n'existe de concertation préalable (ni même de concertation).

Les comités de résidents sont le plus souvent de simples figurants. Les gouvernements successifs ont tous refusé d'accorder les droits équivalents à ceux des amicales de locataires dans les foyers. Les comités de résidents n'ont pas de contrôle sur les charges ou prestations.

La loi dit encore dans le même article : « *Le gestionnaire met à la disposition du comité de résidents un local pour ses réunions selon les modalités définies par le conseil de concertation. Pour ces mêmes réunions, le gestionnaire donne accès à des moyens de communication adaptés.* »

Pas de local, pas de moyens de communication adaptés dans de très nombreux foyers, les gestionnaires font tout pour laisser les comités démunis et les conseils de concertation sont de simples cadres d'information de leurs décisions.

Il faut que soit garantie l'existence d'une véritable concertation entre les comités de résidents et les gestionnaires et décideurs. Il faut réécrire un décret qui considérera les comités de résidents comme partenaires des comités de pilotage et des gestionnaires, qui fasse des comités de pilotage et des conseils de concertation autre chose qu'un cadre d'information, pour que ce soit des cadres de dialogue où l'on tienne compte des avis émis par les comités sur tous les points importants (réhabilitations, programme et suivi des travaux, révision des contrats et règlements intérieurs, utilisation des espaces collectifs, détail des charges et des prestations, augmentation des redevances...). Il faut que soient mis à la disposition des comités tous les documents et moyens de fonctionnement nécessaires. Il faut faire exister un protocole national démocratique d'élections des comités et de fonctionnement des conseils de concertation. Il faut que les comités de résidents disposent des mêmes prérogatives que les amicales de locataires et qu'ils soient co-responsables de la gestion de la vie collective. L'ensemble de ces dispositifs doit être précisés dans un décret. Il est parfaitement discriminatoire et injuste que la loi dans les logements foyers puissent être écrite par le seul gestionnaire, un acteur privé de l'économie, à travers son règlement intérieur qui devient alors, sans aucune possibilité d'amendement ou de blocage par les résidents, applicable par les juges.

**6ème Revendication : Un « plan Marshall » pour financer un développement auto-centré et démocratique de l'Afrique ;  
la régularisation massive des sans-papiers ;  
un accueil digne, hospitalier et chaleureux des réfugiés et nouveaux arrivants :**

La majorité des résidents des foyers de travailleurs immigrés et des résidences sociales qui en sont issus sont originaires de l'Afrique, soit maghrébine, soit sub-saharienne. Travailleurs solidaires, en plus des transferts financiers essentiels qu'ils envoient à leurs familles restées au pays, ils apportent activement leur contribution au développement des infrastructures sanitaires, scolaires et économiques de leurs villages et régions d'origine. Depuis trop longtemps, ils ont été considérés comme une force d'appoint à réguler selon les seuls besoins de l'économie française. Leur statut rappelle plus celui de l'indigénat du temps de la colonisation que celui de citoyen aux droits égaux. La systématisation d'une politique de sous-droits et de sans droits dans leurs logements collectifs est une continuation des systèmes de domination et de contrôle remontant à l'esclavage. Il est urgent que cela finisse !

Par ailleurs, l'ensemble de la politique de transformation des foyers de travailleurs en résidences sociales se base sur la fiction mythique que l'immigration de main d'œuvre est finie depuis les années 70. Or n'importe quel visiteur dans les quartiers populaires des grandes villes, et surtout dans les foyers à majorité africaine ne peut que constater l'arrivée continue de jeunes, parfois des mêmes régions que les travailleurs immigrés anciens, et aussi d'autres régions du monde.

Ces afflux de réfugiés économiques, politiques, climatiques ne sont pas prêts de tarir. Déjà les journaux parlent de conditions de famine extrême dans la bande sub-saharienne dans les années 2030-2040 qui pourraient toucher 60 millions de personnes par les seuls effets du réchauffement climatique. Et c'est sans prendre en compte l'attrait des pays du nord, qui projettent une image confortable et prospère à un monde du sud, de plus en plus tiraillé entre des élites corrompues et des générations entières de jeunes qui se perçoivent comme piégés dans des nasses économiques, politiques, culturelles, qui ne permettent aucun débouché positif à leurs vies.

Sans illusion, nous appelons à une réorientation massive des politiques d'aide publique envers les pays pauvres. Cela ne sert à rien de financer massivement l'achat d'armements sophistiqués qui ont pour seul but de garder « le couvercle sur la marmite » et protéger – pour combien de temps – des élites peu dignes d'être protégés et quelques emplois bien payés en France. Comme les États-Unis l'ont fait en Europe après la guerre, et dans leur propre intérêt pour prévenir ce qu'ils percevaient comme une « menace communiste », aujourd'hui prévenir la « menace terroriste » veut dire offrir un avenir aux jeunes de toutes les couches des sociétés africaines et pauvres.

Par ailleurs, il faut aussi changer complètement d'orientation concernant l'accueil, la formation et l'intégration de nouveaux arrivants, en commençant par un plan de régularisation massive et souple des sans-papiers sur notre sol. Ensuite l'accent doit être mis sur un accueil humain, digne, chaleureux et solidaire des nouveaux venus. La présence de ces populations étrangères est un enrichissement de notre société et de notre vécu quotidien. Elle doit nous aider à évoluer vers la citoyenneté universelle et apporter quelques corrections à notre vision de l'histoire passée dans laquelle nous avons été entraînés parfois malgré nous. Ensemble nous revendiquons une politique vers la citoyenneté universelle telle que quelques poètes de langue française nous y invitent. cf "Frères migrants" de P Chamoiseau.<sup>1</sup>

## **7ème Revendication : Investissement massif dans la construction du logement très social, Multiplication des logements-foyers garantissant l'égalité des droits des résidents avec les locataires, et une vie collective pleine et entière.**

Le rapport 2017 sur le mal-logement en France écrit par la Fondation Abbé Pierre, ainsi que l'enquête logement de l'Insee, indique que 4 millions de personnes vivent en surpeuplement accentué ou dans des conditions de logement « très difficiles ».

On peut estimer à 25 % la proportion de ces personnes vivant seules, soit 1 million de personnes. Beaucoup de ces personnes pourraient bénéficier d'un logement en logement-foyer ou résidence sociale :

Les 143 000 SDF qui incluent des personnes vivant dans des centres d'hébergement, des CADAs, des hôtels ou à la rue.

Les 643 000 personnes qui sont hébergées chez des tiers de manière très contrainte : dont 69 000 personnes de 17 à 59 ans hébergés par des personnes sans lien de parenté direct, 339 000 personnes âgés de plus de 25 ans contraints de retourner vivre avec leurs parents, et 153 000 jeunes incapables de quitter le domicile familial pour des raisons financières. Ajoutés à ce groupe, il existe 83 000 personnes ayant plus de 60 ans hébergées chez des tiers.

La capacité actuelle des résidences sociales en France est de l'ordre de 200 000 personnes (regroupant Foyers de Travailleurs Immigrés non rénovés, Résidences Sociales, Pensions de Famille et Foyers de Jeunes Travailleurs, source Unaf).

**Nous demandons un doublement de cette capacité qui serait nécessaire ne serait-ce que pour offrir un toit décent aux quelques 143 000 personnes classées SDF.**

Sachant qu'un établissement hébergeant 200 personnes coûte en moyenne 10 000 000€, cela veut dire un investissement de 10 milliards. Ce n'est pas impossible. 5 milliards étaient la somme allouée à la première tranche de plan quinquennal (devenu deux fois décennal, et toujours pas fini) destinés

<sup>1</sup>Patrick Chamoiseau "frères migrants seuil 05 17

à rénover les FTM et les transformer en résidences sociales. Il est noté dans des documents européens que pour chaque 3€ investi pour régler un problème de mal logement, 2€ est économisé en coûts de santé, physique et mental, dans les années qui suivent. Ce ne serait pas la solution à l'ensemble du problème du « mal logement » en France, mais cela pourrait contribuer grandement à faire disparaître les conditions de vie les plus dramatiques, desserrer les tensions autour des grandes villes, et donner quelques perspectives pour l'avenir des jeunes.

**Or construire les résidences sociales en nombre doit s'accompagner d'un renforcement des droits de leurs résidents, que ce soit des droits à une vie privée protégée et complète, et le droit à participer à une vie collective pleine et épanouie.** Nous estimons que la spécification des logements pour catégories de la population est tout à fait légitime et contribue à l'harmonie des établissements et l'intégration des populations dans la ville.

Le fait communautaire (immigré) ou secteur professionnel (travailleur) ne constitue pas en soi des freins à « l'intégration ». Ce qui constitue un frein à l'intégration, c'est l'atomisation et l'anomie, les pratiques autoritaires et non discutées, c'est la poursuite du mépris et de la discrimination inhérente à la génétique culturelle de beaucoup de gestionnaires, et à l'esprit des lois. C'est pourquoi nous réclamons en même temps qu'un effort massif de construction, un statut de « résidence sociale pour travailleurs immigrés isolés ».

## **8ème Revendication : Modification du code des impôts pour dégrever les résidents des logement-foyers de la taxe d'habitation, la reconnaissance du statut marital des travailleurs étrangers vivant séparés de leurs familles et leur assimilation à des personnes mariées avec enfants à charge.**

Dans le Code Général des Impôts, l'article 1414-II indique que « les gestionnaires de foyers de jeunes, travailleurs, de foyers, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales » sont dégrevés d'office « à raison des logements situés dans ces foyers ». Le décret n°99-463 du 31 mai 1999 fixe comme condition du dégrèvement la déclaration avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année l'envoi d'une « déclaration conforme au modèle établi par l'administration précisant caractéristiques, ainsi qu'une copie du contrat type d'occupation et, le cas échéant, du règlement intérieur. » Il s'agit du Cerfa 1200GD-SD qui est un formulaire permettant de lister les logements concernés par le dégrèvement.

Dans la réalité, les gestionnaires ne déposent pas ce formulaire, manifestent la plus mauvaise foi dès qu'on essaye de les y pousser, et du coup de nombreux résidents qui pourraient bénéficier d'un dégrèvement sont obligés de payer ce qui équivaut à un mois ou un mois et demi de redevance en plus.

**Nous demandons une clarification et une simplification de la loi. Les résidents des logements-foyers doivent être dispensés de la taxe d'habitation, quel que soit le statut du gestionnaire, et sans démarche préalable de la part de ce dernier.**

Les travailleurs immigrés originaires de pays musulmans sont l'objet d'une autre application de la loi qui les pénalise particulièrement. L'article 6-4 du CGI indique que « les époux font l'objet d'imposition séparée lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit. » Pendant des décennies cette mesure n'était pas appliquée à des travailleurs étrangers travaillant en France, déclarant leurs impôts en France donc et vivant séparés de leurs femmes et leurs enfants qui étaient restés au village. Depuis 2008, en commençant dans le 93 et puis progressivement un peu partout,

cette mesure est utilisée pour imposer des changements de classification des contribuables étrangers. De « M », marié, avec tant d'enfants mineurs à charge, ils deviennent « C » célibataire ou « D » divorcé sans charges. Non seulement les impôts sur le revenu triplent ou quadruplent, mais l'administration fiscale se permet de faire réviser les avis d'impositions des 3 années précédentes, arrivant à des dettes pouvant atteindre au-dessus de 10 000€ et comme les contribuables en question ont du mal à répondre aux injonctions à payer, ils sont victimes de saisies importantes des salaires, privant ces travailleurs des moyens de survie et surtout des moyens pour faire vivre leur famille.

Même lorsque un travailleur immigré s'est marié sous le régime de la communauté des biens le fisc lui demande de justifier la présence de sa femme en France, un exemple d'une discrimination clairement raciale.

La loi était écrite pour cibler les personnes fortunées qui préféraient maintenir de manière autonome leurs biens respectifs car ceux-ci étaient supposés importants et cela simplifiait la séparation des patrimoines en cas de divorce. C'est lorsque Xavier Bertrand était Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité sous François Fillon et Nicolas Sarkozy, que l'administration française a été appelée à lutter contre « la fraude » sous toutes ces formes, et que l'application de la mesure de « séparation des biens » a été faite aux travailleurs immigrés.

**Nous demandons que la loi exempte de cette mesure les travailleurs immigrés vivant de manière durable séparés de leurs familles.** Il est parfaitement absurde que les hommes dont le projet migratoire est basé sur le désir de soutenir leurs familles au pays soient considérés fiscalement comme « célibataires sans charges ». Cette mesure introduit des discriminations dont souffrent les travailleurs étrangers isolés dès qu'ils demandent un logement social ou un regroupement familial, puisqu'on leur demande de justifier d'un statut de « divorcé » ou « célibataire » qu'ils n'ont pas. De plus, même si certains centres fiscaux acceptent de considérer que ces travailleurs versent des « pensions alimentaires » à leurs familles, nombreux sont ceux qui refusent des déclarations sur l'honneur, et n'acceptent que des récépissés écrits, parfois refusant même ceux-ci dès qu'ils sont établis au nom d'un frère ou d'un oncle, insistant qu'ils soient rédigés au nom de la femme ou d'un des dépendants déclarés.

Juin 2017

## Copaf – Collectif pour l'avenir des foyers

Téléphone : 06 48 51 87 37 – 06 87 61 29 77 – 06 75 01 30 49

[copaf@copaf.ouvaton.org](mailto:copaf@copaf.ouvaton.org)

<http://www.copaf.ouvaton.org>

Je souhaite adhérer au COPAF ou être tenu au courant de ses actions :

NOM, Prénom : .....

Association ou Collectif : .....

Adresse postale : .....

Code postal, Ville : .....

Courriel : .....

Téléphone(s) .....